R. 21 brumaire Épreuve

DÉCRET

N.° 1860.

Code pénal
Code révolutionnaire
Instruction publique

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Brumaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'éducation des Enfans dont les père & mère auront ſubi un Jugement emportant confiſcation de biens.

La Convention nationale, ſur le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète :

Article premier.

Les enfans dont les père & mère auront ſubi un jugement emportant la confiſcation de leurs biens, ſeront reçus dans les hoſpices deſtinés aux enfans abandonnés & élevés conformément à la loi du premier juillet dernier.

II.

Les perſonnes qui voudront élever chez elles de ces enfans, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août dernier, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par cette loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.e Brumaire, an deuxième

de la République une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président* ; PHILIPPEAUX & MERLIN (de Thionville), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

An II.ᵉ de la République.